

Numéro France Travail 10386577467

Mme LE ROCH ISABELLE
7 RUE DOMBASLE
93100 MONTREUIL

Références à rappeler

numéro identifiant 0870144J
numéro de dossier 982
numéro d'action 95

MONTREUIL, le 1er août 2025

Votre contact en direct

061alexandre.platee@francetravail.net

Objet : **Vos droits à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)**

(Courrier à conserver sans limite de durée, il pourra vous être demandé pour vos droits à la retraite)

Madame LE ROCH,



Après étude de votre situation, nous vous informons que vous avez droit à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) au plus tôt le **13 octobre 2025**.

L'allocation ARE est une somme qui vous est versée à la suite de votre perte d'emploi, pour vous soutenir et vous accompagner notamment dans votre projet professionnel.



La durée maximale de votre allocation sera de **548 jours**.

Cette durée pourra être complétée dans différents cas :

- **en cas de formation**, si vous arrivez à la fin de vos droits et que vous remplissez les conditions, vous pourrez bénéficier du **complément de fin de formation**,
- **en cas d'évolution à la hausse du chômage** constatée par un arrêté du ministère du Travail, vous pourrez bénéficier du **complément de fin de droits**.

France Travail vous informera avant la fin de vos droits de cette durée complémentaire.

Vous trouverez plus d'informations dans la Notice d'information à la suite de ce présent courrier.



Le montant initial de votre allocation, pour les 182 jours sera de :

- **110,22 euros par jour**,
- **3306,60 euros** pour un mois de **30 jours**.

Ce montant pourra être réduit à partir du 183^{ème} jour*. Le montant de votre allocation, après application de la dégressivité, sera de :

- **79,92 euros par jour**,
- **2397,60** pour un mois de **30 jours**.

La dégressivité sera appliquée sauf si certains événements interviennent en cours d'indemnisation (reprise d'emploi, formation, etc.).

* Article 17 bis du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 et article 7 III du décret n°2020-425 du 14 avril



Le montant de votre 1^{er} versement sera de **1983,96** euros pour le mois de **octobre** et vous sera payé en **novembre** après votre actualisation mensuelle, si aucun événement (formation, reprise d'emploi, maladie, retenues diverses...) ne vient modifier ce montant.



Le montant net de votre allocation tient compte du prélèvement pour la retraite complémentaire et de la déduction des cotisations sociales obligatoires.

Il ne tient pas compte du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Vous trouverez plus d'informations dans l'encadré à la suite de ce courrier.



Informations importantes à nous transmettre sans attendre

Des situations particulières **au cours des contrats de travail des 5 dernières années** peuvent augmenter le montant de votre allocation.

Ainsi, si vous avez connu des **situations particulières, signalez-les-nous** en renvoyant l'annexe « Situations particulières en cours de contrat » complétée (la liste de ces situations figure dans cette annexe).

Transmettez-la accompagnée des justificatifs demandés, à votre agence, par courrier postal ou en les déposant à l'accueil à l'adresse :

FRANCE TRAVAIL MONTREUIL
CS 70016
7 RUE DES LONGS QUARTIERS
93105 MONTREUIL CEDEX

Si vous nous avez déjà transmis ces informations, vous n'avez pas à le faire à nouveau.

Sans nouvelles informations de votre part, nous nous baserons sur les seuls éléments dont nous avons connaissance.



Le montant de votre allocation sera versé sur votre compte bancaire : FR76 1820 6002 066X XXXX XXXX X13 AGRIFRPP882.

Le virement de votre allocation est transmis **à votre banque** après l'actualisation de votre situation **dans un délai moyen de 3 à 5 jours ouvrés** (hors samedi, dimanche et jours fériés).



L'actualisation de votre situation est à effectuer chaque mois auprès de France Travail, pour maintenir votre inscription.

Rendez-vous sur le site de France Travail, sur l'application mobile « Mon Espace », **au 3949** ou en agence, sur les ordinateurs mis à votre disposition en libre accès, **entre le 28 du mois en cours et le 15 du mois suivant.**

Retrouvez le calendrier des actualisations et des paiements sur le site de [France Travail](#).



Si vous avez des questions sur le calcul de votre allocation, consultez la Notice d'information sur l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) à la suite de ce présent courrier.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame LE ROCH, nos salutations distinguées.

Le Directeur de l'agence

Cette décision est notifiée en application de la réglementation en vigueur.



QUE FAIRE SI VOUS N'ETES PAS D'ACCORD AVEC CETTE DECISION ?

- **Vous pouvez faire une réclamation auprès de France Travail :**
 - soit dans votre espace personnel, à partir du service « Mes échanges avec France Travail »⁽¹⁾,
 - soit par téléphone au **3949** ou dans votre agence France Travail auprès d'un conseiller,
 - soit par courrier à l'adresse de votre agence France Travail qui figure dans ce courrier.

Plus d'informations sur « Comment déposer une réclamation » sur le site France Travail⁽²⁾.
- **Si votre désaccord persiste malgré la réponse de votre agence, vous pouvez faire une demande de médiation auprès du Médiateur régional de France Travail.**

Vous devez envoyer votre demande et les documents relatifs à votre situation :

 - soit directement à partir du lien « Contacter le médiateur régional » de votre espace personnel (accessible depuis « Mes échanges avec France Travail » service « Mes réclamations »⁽³⁾),
 - soit par e-mail MEDIATEUR.IDF@FRANCETRAVAIL.FR,
 - soit par courrier postal à l'adresse
MEDIATEUR FRANCE TRAVAIL ILE-DE-FRANCE
IMMEUBLE LE PLUTON
3 RUE GALILEE
93884 NOISY LE GRAND CEDEX
- **Vous pouvez saisir le tribunal judiciaire compétent dans un délai de 2 ans à partir de la date qui figure sur le présent courrier (conformément à l'article L. 5422-4 du code du travail).**

⁽¹⁾ Espace personnel : <https://candidat.francetravail.fr/espacepersonnel/>

⁽²⁾ Déposer une réclamation :

<https://www.francetravail.fr/candidat/vos-droits-et-demarches/reclamations/comment-deposer-une-reclamation.html>

⁽³⁾ Mes réclamations : <https://candidat.francetravail.fr/reclamations/tableaudebord>

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE CALCUL DE VOTRE ALLOCATION



Quels sont les éléments pris en compte pour le calcul de votre allocation ?

- Le salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul de votre allocation est de : 218,50 euros.
- Le nombre de jours travaillés retenu par France Travail est de : 523 jours.
- Le montant net de votre allocation journalière initiale est de : 110,22 euros pendant les 182 premiers jours indemnisés, avant application éventuelle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.
- Le montant journalier de votre allocation avant application du coefficient de dégressivité représente 57 % de votre salaire de référence***.
- Le montant net de votre allocation journalière, après application de la dégressivité, est de 79,92 euros à partir du 183^{ème} jour indemnisé, avant application éventuelle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.
- **Le début du versement de votre allocation tient compte de différents délais (différés) :**
 - 30 jours de différé d'indemnités compensatrices de congés payés non pris à la fin du contrat de travail.
 - 75 jours de différé d'indemnités de rupture, suite aux sommes reçues lors de la fin de votre contrat de travail.
 - 7 jours de délai d'attente.

Pour comprendre le calcul de votre allocation (durée, montant, point de départ) consultez le site dédié <https://monallocation.francetravail.fr/>



Comment sont calculés les contributions sociales obligatoires et le prélèvement à la source de votre impôt sur le revenu ?

Le montant de votre allocation tient compte du prélèvement pour la retraite complémentaire et de la déduction des cotisations sociales obligatoires, selon votre situation.

- Le montant journalier net de votre allocation tient compte de la déduction des cotisations sociales obligatoires figurant sur votre avis de paiement. Un taux plein au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) est appliqué pour l'année 2025. Ce taux est déterminé sur la base des informations communiquées à France Travail par l'administration fiscale concernant votre Revenu Fiscal de Référence (RFR).

Vous disposez d'un délai de 2 ans pour contester cette décision à compter de la date qui figure sur ce courrier.

Transmettez à France Travail une demande écrite, celle-ci devra **impérativement** être accompagnée des avis d'imposition correspondants aux 2 années qui précèdent l'année civile concernée par la demande.

Nous vous informons que ces données seront automatiquement mises à jour au 1^{er} janvier de chaque année, afin de vérifier si vous pouvez bénéficier d'une exonération. Le montant net de votre allocation pourra alors être adapté en fonction du montant des cotisations sociales obligatoires.

Le montant de votre allocation indiqué ci-dessus ne tient pas compte du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Pour toute information au sujet du prélèvement à la source, contactez l'administration fiscale :

- En vous connectant à votre espace particulier à l'adresse www.impots.gouv.fr,
- En appelant le 0809 401 401 (service gratuit + prix de l'appel).

*** Ce pourcentage tient compte des déductions faites au titre d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse éventuels. Article 18 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.



Quelles sont vos obligations envers France Travail ?

Pour recevoir votre allocation vous devez rester inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, il faut pour cela respecter plusieurs obligations :

- **Actualiser tous les mois votre situation** sur le site de France Travail, sur l'application mobile « Mon Espace » au 3949 ou en agence, à partir des ordinateurs mis à votre disposition en libre accès (article L. 5411-2 du code du travail). Seules les activités déclarées lors de l'actualisation pourront être prises en compte pour une prochaine ouverture de droits aux allocations.
- **Réaliser et pouvoir justifier de démarches actives et répétées** en vue de retrouver un emploi, chercher un emploi, vous reconverter vers un nouveau projet professionnel, créer, reprendre ou développer une entreprise (article L. 5421-3 du code du travail) ;
- **Signaler tout changement de situation** (notamment en cas de changement d'adresse, entrée en formation, reprise de travail, maladie, maternité, liquidation d'une retraite, absence du domicile habituel de plus de 7 jours, etc.) dans les meilleurs délais par internet, courrier, téléphone ou en agence (article R. 5411-7 du code du travail). Ces changements peuvent modifier le montant de votre allocation ou votre situation par rapport à votre projet professionnel ;
- **Elaborer, signer et mettre à jour avec votre conseiller votre contrat d'engagement** (article L 5411-6 et suivants du code du travail) ;
- **Respecter les obligations prévues dans votre contrat d'engagement**, notamment :
 - réaliser des démarches pour retrouver un emploi, créer, reprendre ou développer une entreprise ;
 - réaliser votre projet de reconversion professionnelle ;
 - mener des actions d'insertion ;
 - mettre en œuvre l'ensemble des actions définies dans votre plan d'action, dans le respect de la durée hebdomadaire prévue dans votre contrat d'engagement ;
 - respecter vos rendez-vous et suivre les actions de formation ou d'accompagnement prévues dans votre projet. Les absences devront être justifiées par une raison légitime ;
 - si une Offre Raisonnable d'Emploi (ORE) a été définie, vous devez accepter toute offre correspondant à cette ORE, sauf raison légitime.

ANNEXE
SITUATIONS PARTICULIERES EN COURS DE CONTRAT
A RETOURNER A FRANCE TRAVAIL

Mme LE ROCH ISABELLE
 7 RUE DOMBASLE
 93100 MONTREUIL

FRANCE TRAVAIL MONTREUIL
 CS 70016
 7 RUE DES LONGS QUARTIERS
 93105 MONTREUIL CEDEX

Références à rappeler

numéro identifiant 0870144J
 numéro de dossier 982
 numéro d'action 95

Certaines situations particulières, intervenues au cours du ou des contrats de travail passés, peuvent faire évoluer le montant de l'allocation ARE.

Si vous avez connu l'une des situations ci-dessous, au cours du ou des contrats passés ces 5 dernières années vous pouvez les signaler à France Travail. **Cela peut augmenter le montant de votre allocation.**

Pour nous permettre d'en tenir compte :

- Cochez dans le tableau les situations particulières à signaler
- Transmettez le tableau accompagné des justificatifs demandés, directement à votre agence, par envoi postal ou en les déposant à l'accueil (l'adresse qui figure dans ce courrier).

COCHEZ LA CASE	SITUATIONS PARTICULIERES A SIGNALER	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
☐	Temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel. <i>Articles R. 5123-40 et R. 5123-41 du code du travail</i>	- Avenant au contrat de travail - Bulletin(s) de salaire
☐	Temps partiel dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique. <i>Article L. 433-1 al.3 du code de la sécurité sociale</i>	- Attestation de mi-temps thérapeutique - Attestation de paiement des IJSS - Bulletin(s) de salaire
☐	Période de disponibilité d'office pour raison médicale des agents de la fonction publique <i>Articles 47 du décret n°86-442 du 14 mars 1986</i>	- Attestation de votre employeur - Bulletin(s) de salaire
☐	Temps partiel pour création ou reprise d'entreprise. <i>Articles L. 3142-105 à L. 3142-119 du code du travail</i>	- Avenant au contrat de travail/Attestation de votre employeur - Bulletin(s) de salaire
☐	Congés payés pris et financés par une caisse professionnelle.	- Avis de paiement de la caisse professionnelle de congés payés

COCHEZ LA CASE	SITUATIONS PARTICULIERES A SIGNALER	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
☐	Congé parental d'éducation, à temps plein ou temps partiel. <i>Articles L. 1225-47 à L. 1225-59 du code du travail</i>	- Attestation CAF - Bulletin(s) de salaire
☐	Congé de présence parentale. <i>Articles L. 1225-62 à L. 1225-65 du code du travail</i>	- Attestation CAF - Bulletin(s) de salaire
☐	Congé de proche aidant. <i>Articles L. 3142-16 du code du travail</i>	- Attestation CAF - Bulletin(s) de salaire
☐	Congé de fin de carrière ou cessation anticipée d'activité, prévu par une convention ou un accord collectif.	- Attestation de votre employeur - Bulletin(s) de salaire
☐	Congé de reclassement. <i>Articles L. 1233-71 et suivants du code du travail</i>	- Attestation de votre employeur - Bulletin(s) de salaire
☐	Congé de mobilité. <i>Articles L. 1237-18 et suivants du code du travail.</i>	- Attestation de votre employeur - Bulletin(s) de salaire
☐	Rémunérations ou horaires de travail réduits à la suite de difficultés économiques de votre entreprise et en application d'un accord collectif.	- Avenant au contrat de travail - Bulletin(s) de salaire
☐	Nouvelles fonctions moins rémunérées, dans la même entreprise, suite à une maladie ou un accident.	- Avenant au contrat de travail - Bulletin(s) de salaire

Vous pouvez nous fournir des explications complémentaires ci-dessous :

[illegible]

INFORMATIONS LEGALES ET GESTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

1. Comment la présente décision a été prise par France Travail ?

Cette décision est fondée sur un traitement algorithmique, permettant de vérifier que vous remplissez les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à partir des informations connues à ce jour.

Vous pouvez :

- consulter les règles de ce traitement algorithmique et les principales caractéristiques de sa mise en œuvre ⁽¹⁾ sur le site de France Travail dans la rubrique « Algorithmes ⁽²⁾ »,
- obtenir ces informations auprès de votre agence France Travail ⁽³⁾ qui a un mois à compter de votre demande pour vous les fournir. Au-delà de ce délai, si vous n'avez pas obtenu les informations demandées auprès de votre agence France Travail, vous avez deux mois pour saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), selon les modalités décrites sur son site **www.cada.fr**.

2. Que devez-vous faire de ce courrier ?

Nous vous conseillons de conserver ce courrier, sans limite de durée, dans vos archives personnelles. Il pourrait vous être demandé par d'autres organismes.

Pendant 36 mois, le courrier est disponible sur :

- votre espace personnel France Travail, service « Mes échanges avec France Travail, Mes courriers reçus »,
- sur votre application mobile France Travail, « Mon Espace ».

3. Pourquoi et comment France Travail utilise vos données personnelles ?

France Travail utilise vos données personnelles dans le cadre de ses missions de service public ⁽⁴⁾ afin de gérer :

- votre inscription sur la liste des demandeurs d'emploi,
- votre accompagnement, y compris la prescription de formations et de prestations,
- votre indemnisation chômage et l'attribution d'aides,
- votre mise en relation avec des employeurs,
- le suivi et le contrôle de la recherche d'emploi,
- la prévention des fraudes,
- l'alimentation des fichiers statistiques et de pilotage.

Ces données personnelles :

- sont issues des éléments que vous avez déclarés à France Travail, des données et attestations fournies par votre ou vos employeurs, des organismes de protection sociale et/ou d'autres administrations publiques, en fonction de votre situation,
- peuvent être échangées avec des prestataires, partenaires de France Travail, organismes de protection sociale et administrations publiques dans la limite des informations nécessaires à leurs missions,
- peuvent avoir une durée de conservation spécifique selon les situations. Pour plus d'informations, consultez le site France Travail dans la rubrique « Politique de confidentialité : protection des données personnelles ⁽⁵⁾ ».

⁽¹⁾ Conformément à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration

⁽²⁾ Algorithmes : <https://www.francetravail.fr/candidat/algorithmes.html>

⁽³⁾ Votre agence France Travail : <https://candidat.francetravail.fr/espacepersonnel/contacts-agence>

⁽⁴⁾ Dans les conditions prévues aux articles R. 5312-38 à R. 5312-46 du code du travail

⁽⁵⁾ Protection des données personnelles :

<https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-conditio/protection-des-donnees-personnel.html>

4. Quels sont vos droits par rapport à vos données personnelles ?

Vous ne pouvez pas vous opposer à la collecte et au traitement de vos données. Toutefois, vous avez un droit d'accès, de rectification et de limitation de ces données. Vous pouvez exercer ce droit auprès de votre agence France Travail ⁽³⁾ ou auprès du délégué à la protection des données de France Travail en complétant le formulaire de demande d'exercice de droits à votre disposition dans la rubrique « Politique de confidentialité : protection des données personnelles ⁽⁵⁾ » sur le site internet de France Travail.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits à la protection des données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

⁽³⁾ Votre agence France Travail : <https://candidat.francetravail.fr/espacepersonnel/contacts-agence>

⁽⁵⁾ Protection des données personnelles :

<https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-conditio/protection-des-donnees-personnel.html>

Notice d'information

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est un revenu de remplacement qui vise notamment à soutenir votre recherche d'emploi. Elle vous est attribuée conformément à la réglementation applicable à la date de fin de votre dernier contrat de travail ou à la date d'engagement de la procédure de licenciement.

L'ensemble des informations relatives à vos droits aux allocations chômage est disponible sur **francetravail.fr**, rubrique « Allocations et aides ».

Pour comprendre le calcul de votre allocation (durée, montant, point de départ) consultez le site dédié **monallocation.francetravail.fr**.

Le calcul de votre allocation

■ Période de référence de l'examen du droit :

L'examen de votre droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), la détermination de sa durée et le calcul de son montant sont effectués sur la base d'une période de référence correspondant à :

- la période des 24 mois qui précèdent la fin de votre contrat de travail (terme du préavis) si vous êtes âgée de moins de 53 ans à cette date ;
- ou des 36 mois qui précèdent la fin de votre contrat de travail (terme du préavis) si vous avez au moins 53 ans à cette date.

En cas de préavis non effectué et non payé, la fin de la période de référence correspond à la veille du 1^{er} jour de votre préavis.

■ Périodes d'affiliation au régime de l'assurance chômage :

Pour bénéficier d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), vous devez justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (6 mois) dans la période de référence exposée plus haut.

Seules les périodes d'affiliation n'ayant pas déjà servi à ouvrir des droits sont prises en compte. Un jour couvert par plusieurs contrats de travail vaut pour un jour travaillé.

Le nombre de jours travaillés est calculé à raison :

- de 5 jours par semaine civile pour chaque période d'emploi égale à une semaine civile (du lundi au dimanche) ;
- du nombre de jours travaillés par semaine civile, dans la limite de 5 jours, lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile.

Les périodes de congés sans solde d'une durée supérieure ou égale à un mois civil, ainsi que les périodes de congé sabbatique ou de mise en disponibilité ne donnant lieu ni à rémunération ni à indemnisation ne sont pas prises en compte.

■ Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation correspond au nombre de jours pendant lesquels vous avez droit à l'allocation chômage.

Elle est égale au nombre de jours calendaires (tous les jours du mois sont pris en compte, samedi, dimanche et jours fériés inclus) situé entre votre premier jour de contrat de travail retenu dans la période de référence citée plus haut et votre dernier jour de contrat dans cette période.

Sont déduits de cette durée, les jours situés en dehors d'un contrat de travail qui correspondent :

- aux périodes de maternité mentionnées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale et aux périodes d'indemnisation accordées à la mère ou au père adoptif mentionnées à l'article L. 331-7 du même code ;
- aux périodes de maternité non mentionnées à l'alinéa précédent, indemnisées au titre de la prévoyance ;
- aux périodes de paternité et d'accueil de l'enfant indemnisées au titre de l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale ;
- aux périodes d'arrêt maladie d'une durée supérieure à quinze jours consécutifs ;
- aux périodes d'accident du travail mentionnées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les périodes de maladie d'origine professionnelle mentionnées à l'article L. 461-1 de ce code ;

- aux périodes de formation mentionnées au b de l'article 4, à l'exception de celles mentionnées au 2° de l'article R. 5411-10 du code du travail et de celles accomplies par les bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle mentionnés aux articles L. 6323-17-1, R. 6323-11-1 et R. 6323-14-1 du code du travail ou par les anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée bénéficiaires d'un congé individuel de formation accordé avant le 1er janvier 2019.

Sont également déduits les jours qui correspondent aux périodes d'activité professionnelle non déclarées par le demandeur d'emploi en application de l'article L. 5426-1-1 du code du travail, ainsi qu'une partie du nombre de jours calendaires des autres périodes non prises en compte au titre de l'affiliation, dans les conditions prévues par l'article 9§1 2° du règlement d'assurance chômage.

Un plafond limite la prise en compte des jours non-travaillés dans la durée de votre allocation en fonction de votre situation. Le nombre de jours non-travaillés retenus est égal à 75% des jours travaillés (multipliés par 1,4).

Un coefficient égal à 0,75 est appliqué à la durée d'indemnisation ainsi déterminée, sauf si vous résidez, à la date d'ouverture des droits, à la Réunion, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

Dans tous les cas, la durée minimale d'indemnisation est de 182 jours calendaires.

Votre durée d'indemnisation peut être complétée dans plusieurs situations :

- En cours de formation, si vous arrivez à la fin de vos droits, vous pouvez bénéficier d'une prolongation de votre indemnisation à condition de suivre une formation :
 - qualifiante,
 - d'au moins 6 mois,
 - inscrite dans le contrat d'engagement élaboré avec votre conseiller.
- En cas d'évolution à la hausse du chômage, vous pouvez bénéficier d'un complément de fin de droits :
 - si vous êtes en cours d'indemnisation,
 - s'il vous reste un droit d'une durée inférieure ou égale à 30 jours.

La hausse du chômage est constatée par arrêté du ministère du Travail dès lors qu'une des conditions suivantes est réalisée :

 - soit une augmentation de 0,8 point ou plus du taux de chômage en France (hors Mayotte) au sens du Bureau international du travail sur un trimestre,
 - soit l'atteinte, pour ce même taux, d'un niveau égal ou excédant 9,0 %.
- Ce complément peut également être versé si vous avez déménagé et que vous résidez en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin à la fin de vos droits.

Pour toutes ces situations, le complément de droits prolonge votre durée d'indemnisation :

- le montant du complément est le même que le dernier montant d'allocation versé,
- le complément est versé automatiquement à la fin de vos droits en cours,
- vous êtes informée en amont de la fin de vos droits de cette durée complémentaire.

La durée maximale d'indemnisation, incluant le complément de fin de formation ou de fin de droits, est de :

- 730 jours calendaires si vous avez moins de 53 ans à la date de fin de votre contrat de travail,
- 913 jours calendaires si vous avez 53 ans et moins de 55 ans,
- 1095 jours si vous avez 55 ans et plus.

L'allocation cesse d'être versée dès lors que :

- vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite et que vous justifiez du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- vous atteignez l'âge maximal de départ à la retraite quel que soit le nombre de trimestres ;
- vous bénéficiez d'une retraite à taux plein pour carrière longue, pénibilité, incapacité permanente, travailleurs handicapés, amiante, même si la durée de vos droits n'est pas épuisée ;
- vous n'êtes plus inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi (cessation d'inscription, radiation).

■ Rémunérations retenues pour le calcul de votre droit (salaire de référence)

Le calcul de votre allocation est établi sur la base des rémunérations du ou des contrats de travail dans la période qui a servi à calculer votre durée d'indemnisation.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

Une liste de ces exclusions est mise à votre disposition sur **francetravail.fr**.

Le coefficient de dégressivité

Votre allocation peut être soumise au coefficient de dégressivité, c'est-à-dire réduite de 30 % à compter du 183^{ème} jour indemnisé depuis l'ouverture de droit :

- si vous êtes âgée de moins de 57 ans à la date de fin de votre contrat de travail ;
- et si le montant de votre salaire journalier de référence est supérieur à 147,95 euros (ce montant est susceptible d'être revalorisé au 1^{er} juillet de chaque année).

Cette déduction ne peut conduire à un montant d'allocation journalière initiale inférieur à 92,11 euros avant déduction de la participation au financement de la retraite complémentaire, avantage vieillesse, pension d'invalidité, contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Ainsi, les 182 premiers jours indemnisés (6 mois) donnent lieu au versement d'une allocation journalière à taux plein.

A partir du 183^{ème} jour indemnisé, et pour la durée d'indemnisation restante, il vous sera versé une allocation journalière à taux réduit.

L'application d'un coefficient de dégressivité a lieu dans tous les contextes d'examen : ouverture de droits, rechargement, révision et exercice du droit d'option.

Exception au dispositif de dégressivité

L'accomplissement d'une action de formation peut suspendre le délai de 182 jours au terme duquel le coefficient de dégressivité est appliqué dans les conditions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2020 relatif à l'application du dispositif de dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas d'accomplissement d'une action de formation par l'allocataire.

L'indemnisation en cours de Disponibilité - Congé sans solde - Congé sabbatique

Si votre contrat de travail est suspendu (congé sans solde, congé sabbatique ou mise en disponibilité), vous pouvez être indemnisée au titre d'un emploi exercé pendant cette période, sous réserve :

- de satisfaire aux conditions d'attribution de l'ARE ;
- de justifier par une attestation écrite que vous n'avez pas été réintégrée par votre employeur ou votre administration d'origine.

A noter que :

- seules sont prises en compte pour la durée d'affiliation les périodes d'emploi accomplies au cours de la période de disponibilité ou de suspension du contrat de travail ;
- le versement de votre allocation sera interrompu :
 - si vous réintégrez votre administration/entreprise d'origine au cours ou au terme de la période ;
 - si vous refusez ou ne sollicitez pas votre réintégration dans votre administration/entreprise d'origine ;
 - si vous demandez le renouvellement de cette période ;
 - si vous démissionnez ou ne demandez pas votre réintégration.
- vos droits non déchus seront repris si vous justifiez :
 - soit d'une décision favorable de l'Instance Paritaire de France Travail,
 - soit d'une affiliation de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées à compter de l'interruption de vos droits.

Le point de départ de l'indemnisation

Le point de départ de votre indemnisation est différé lorsque des indemnités de rupture supra légales et des indemnités compensatrices de congés payés sont versées par l'employeur.

France Travail calcule :

- un différé spécifique « indemnités de rupture » de la manière suivante :

$$\frac{\text{Montant des indemnités supra légales}}{109,60^*}$$

* La valeur de ce diviseur est indexée sur l'évolution du plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et actualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Ce différé spécifique est plafonné à :

- 75 jours calendaires pour les ruptures de contrat pour motif économique ;
- 150 jours calendaires dans les autres cas ;
- un différé congés payés correspondant aux congés payés non pris donnant lieu au versement d'une indemnité compensatrice, de la manière suivante :

Montant total des indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours qui précèdent la dernière fin de contrat de travail Salaire journalier de référence
--

Ce différé congés payés est limité à 30 jours calendaires.

S'il s'agit de votre première prise en charge dans les 12 derniers mois (ouverture de droit ou reprise de vos anciens droits), un délai d'attente de 7 jours est ajouté à ce ou ces différés d'indemnisation.

■ Différé de l'indemnisation en cas de reprise de droit suite à l'obtention de l'ARCE :

Lorsque votre indemnisation est reprise après l'obtention de l'aide à la création ou reprise de l'entreprise (ARCE) et suite à une perte d'emploi, le paiement du reliquat de droit intervient à l'expiration d'un délai correspondant au nombre de jours indemnisés au titre du second versement de l'ARCE.

Le principe du versement des allocations jusqu'à leur épuisement et les exceptions

Vos allocations sont versées jusqu'à l'épuisement du droit initialement ouvert, quelle que soit la durée des activités professionnelles exercées en cours d'indemnisation et le montant des salaires perçus.

Si vous remplissez les conditions d'ouverture d'un nouveau droit, aucune demande de réexamen ne sera acceptée tant que vous avez des droits en cours, excepté dans les situations suivantes :

Le droit d'option

- Si votre droit actuel a été ouvert à la suite d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, vous bénéficiez d'un droit d'option. A chaque nouvelle fin de contrat de travail, si les conditions sont remplies, vous pouvez choisir entre continuer à percevoir vos allocations restantes ou bénéficier d'une nouvelle ouverture de droit tenant compte des périodes de travail effectuées postérieurement à votre contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

De même, si votre droit actuel satisfait aux conditions d'exercice du droit d'option, vous pouvez sur demande écrite choisir entre continuer à percevoir vos allocations restantes ou bénéficier d'une nouvelle ouverture de droit tenant compte de vos reprises d'activités.

- Dans les deux cas, si vous choisissez le nouveau droit, l'option est irrévocable et entraîne la perte de votre ancien droit, y compris l'allongement acquis au titre des périodes de formation indemnisées dont peuvent bénéficier les demandeurs d'emploi âgés de 53 à 54 ans à la date de la fin du contrat de travail.

Ce droit d'option s'applique également au moment de la notification d'un complément de fin de droits ou un complément de fin de formation.

Perte involontaire d'une activité conservée et révision du droit

En cas de perte d'une activité professionnelle conservée d'une durée d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (6 mois)*, votre droit sera révisé en prenant en compte les salaires et la durée de cet emploi perdu.

Lorsque votre allocation est soumise à la dégressivité, les modalités de détermination du droit révisé sont adaptées.

Si cette activité est inférieure à 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées, le versement de vos allocations se poursuit sans modification.

*Cette durée peut varier en fonction de la réglementation applicable à l'activité salariée conservée perdue.

L'incidence d'une démission en cours d'indemnisation

Une démission qui ne repose pas sur des motifs légitimes a pour effet d'interrompre le versement de votre allocation sauf :

- si vous justifiez de moins de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées depuis la date de la dernière ouverture de droit ou depuis la dernière date à laquelle les allocations vous ont été refusées ;

- ou si votre dernière activité a duré moins de 6 jours travaillés ou représente moins de 17 heures par semaine ;
- ou si vous disposez d'un reliquat d'une période d'indemnisation vous donnant droit au versement des allocations jusqu'à l'âge auquel vous avez le droit à la retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2^e de l'article L. 5421-4 du code du travail.

En cas de démission non légitime, vous pouvez saisir l'instance paritaire à compter du 122^e jour suivant la date de votre démission ou la date du dernier jour indemnisé, sauf si vous justifiez d'au moins 65 jours travaillés (ou 455 heures travaillées) au titre d'une activité perdue depuis cette démission.

Si l'instance paritaire rend une décision favorable, la reprise du versement de vos allocations prendra effet au 122^e jour, si vous êtes inscrite comme demandeur d'emploi.

Les avantages en cas de reprise d'activité professionnelle salariée ou non salariée

Les règles de l'assurance chômage encouragent la reprise d'activité.

L'exercice d'une activité professionnelle en cours d'indemnisation vous permet, sous certaines conditions, de cumuler votre allocation avec vos rémunérations et de vous constituer de nouveaux droits à l'assurance chômage si cette activité est salariée.

■ Cumul de l'ARE avec les rémunérations de l'activité professionnelle reprise

Dans ce cas, 70% de votre rémunération mensuelle d'activité reprise sont déduits du montant mensuel brut de votre allocation. Les conditions pour bénéficier de ce cumul sont les suivantes :

- Vous devez rester inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi et déclarer mensuellement votre situation et les activités exercées dans la période ;
- Le cumul du salaire issu de l'activité reprise et de l'allocation ne peut pas dépasser le salaire antérieur brut ayant servi au calcul de l'allocation.

Le guide des simulateurs d'allocations et aides en ligne est disponible sur votre espace personnel **francetravail.fr** ou sur l'application mobile **Mon Espace**.

En cas de reprise d'une activité professionnelle non salariée le cumul de votre allocation avec vos rémunérations s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Lorsque les rémunérations tirées de cette activité sont connues (et déclarées mensuellement lors de l'actualisation), vous pouvez prétendre à un paiement provisoire. A réception de vos justificatifs de rémunération, une régularisation sera effectuée ;
- Lorsque les rémunérations tirées de cette activité ne sont pas connues, l'allocation mensuelle correspond à 70% de l'allocation mensuelle normalement due. A réception de vos justificatifs de rémunération, une régularisation sera effectuée.

Le complément mensuel de votre allocation tient compte, le cas échéant, de l'application du coefficient de dégressivité.

■ Bénéfice d'une aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)*

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE).

Le montant de l'ARCE est égal à 60 % du capital du reliquat ARE. Lorsque le droit ARE est soumis à la dégressivité, les modalités de détermination du montant de l'ARCE sont adaptées.

L'aide donne lieu à deux versements égaux. Le premier versement est effectué à l'expiration des différés d'indemnisation et du délai d'attente. Le second paiement intervient 6 mois après la date du premier paiement, sous réserve :

- que l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée soit toujours en cours,
- et que vous ne soyez pas en cours de CDI à temps plein.

Cette aide ne peut être servie simultanément au cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération reprise ou conservée.

En cas de perte d'une activité salariée, vous pourrez bénéficier, sous certaines conditions, d'une reprise du reliquat de vos droits, après le second versement de l'ARCE.

Le rechargement de vos droits**

A la date d'épuisement de votre ARE, vous pouvez bénéficier d'un rechargement*** dans les conditions suivantes :

- Si la fin de votre contrat de travail intervient à compter du 01/12/2021, vous pourrez bénéficier d'un rechargement à condition de justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (6 mois) et de satisfaire aux autres conditions d'ouverture de droit***.

A la fin de votre indemnisation, un nouveau droit pourra vous être ouvert : il s'agit du rechargement des droits. Il faut pour cela remplir les conditions, notamment avoir retravaillé pendant une durée suffisante depuis votre dernière ouverture de droits. Retrouvez les détails sur le rechargement des droits à l'assurance chômage en 10 questions ⁽¹⁾ sur le site Internet de France Travail. Si de nouvelles allocations vous sont attribuées, vous recevrez un courrier précisant notamment la nouvelle durée et le nouveau montant.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vos droits à l'allocation de solidarité spécifique seront examinés.

Retrouvez plus d'informations sur francetravail.fr ou sur votre application mobile Mon Espace :

- suivre votre dossier de demandeur d'emploi : consulter le calendrier des périodes d'actualisation et de paiement, signaler un changement de situation, obtenir une attestation, visualiser l'historique de vos paiements, vérifier la date de votre prochain rendez-vous avec votre conseiller ;
- mener votre recherche d'emploi : créer et diffuser votre CV, consulter des offres d'emploi et postuler, retrouver des conseils pour mener à bien votre recherche d'emploi, etc...

Des postes informatiques sont mis à votre disposition dans chaque agence France Travail pour accéder au site **francetravail.fr**.

** Sauf pour les allocataires indemnisés par France Travail en application d'une convention de gestion conclue avec leurs anciens employeurs (Ministères ou Conseil d'Etat).*

*** Sauf pour les allocataires relevant des chapitres 2 et 3 de l'annexe IX au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.*

**** Cette durée peut varier selon la réglementation applicable*

**** Article 4 2° du décret n°2021-346 du 30 mars 2021.*

(1) Le rechargement des droits à l'assurance chômage en 10 questions : <http://plmpl.fr/c/YRR7i>